

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Mairie

12 rue Dupaty
33290 Blanquefort

Références : 23-0194
Code AIOT : 0005207175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 au droit de l'ancienne Décharge Arboudeau Ouest implantée au lieu-dit Arboudeau Ouest 33290 Blanquefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Décharge Arboudeau Ouest
- Arboudeau Ouest 33290 Blanquefort
- Code AIOT : 0005207175
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, d'une superficie de 23 hectares, a supporté une activité de carrière dans les années 70 avant d'être remblayé sans autorisation par des déchets de la démolition assimilés à des déchets inertes. Un arrêté préfectoral daté du 18/03/2021 a fixé les travaux de remise en état et le suivi environnemental du site.

En parallèle, un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques à vu le jour afin de valoriser la friche induite par l'activité passée.

L'objet de l'inspection est de vérifier la bonne mise en oeuvre des opérations de remise en état.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- travaux de remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Remise en état	AP Complémentaire du 18/03/2021, article 4	/	Sans objet
3	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 18/03/2021, article 8.1	/	Sans objet
4	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 18/03/2021, article 8.2 et 8.3	/	Sans objet
5	SUP	AP Complémentaire du 18/03/2021, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état	AP Complémentaire du 18/03/2021, article 3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en état du site a été menée à son terme, ainsi que l'implantation de la centrale solaire. Sécurisation du site, terrassement, gestion des eaux, longrines ont pu être observés. Pour autant, aucun justificatif permettant de récoiler les prescriptions de remise en état n'a été fourni bien qu'un délai ait été laissé depuis le jour de l'inspection.

Un délai de 30 jours est fixé pour permettre à l'exploitant de régulariser sa situation. Le cas échéant, une proposition de mise en demeure sera adressé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2021, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Remodelage et couverture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations suivantes doivent être menées pour la réhabilitation du site : <ul style="list-style-type: none">• reprofilage du terrain• mise en place d'un recouvrement de surface par a minima 30 cm de matériaux sains, et de faible perméabilité ($k=10^{-6}$ m/s)• mise en œuvre d'une clôture résistante d'au moins 2 m de hauteur• débroussaillage et entretien régulier de la végétation de surface
Constats : L'inspection a permis de constater la mise en place de la clôture sur toute la périphérie. L'exploitant déclare entre 30 et 80 cm de recouvrement. En l'absence de plan topographique avant-après travaux, l'inspection ne peut se positionner sur l'épaisseur de recouvrement du terrain. Il a été constaté la mise en place des fossés et bassins tampon, ainsi que des panneaux photovoltaïques sur supports superficiels (longrines) préservant ainsi la couche finale. Le site était débroussaillé. L'exploitant indique avoir mis en place un contrat d'entretien à l'aide de mouton réformé, non destiné à la consommation. Aucun déchet, en superficie, n'a été observé. En synthèse, l'exploitant déclare que le terrassement a été mené par Eiffage route à l'aide d'un contrôle GPS tous les 2 jours. Des tests de perméabilité ont été réalisés sur les remblais d'argile entrés sur site avec l'accompagnement de la société GINGER. Les gravats retrouvés en surface ont été concassés sur place et les déchets de surface évacués. Aucun déblai n'a été évacué et les remblais de terre étaient issus de travaux d'agrandissement de la prison de GRADIGNAN. Un plan d'action de résorption des ornières, en 2 temps, est également en place. La mise en œuvre des opérations de remise en état telles que décrites n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. Elles sont cohérentes avec le dossier "moyens retenus" transmis en juillet 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Programme et justificatifs des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la fin des travaux un document faisant le récolement des travaux réalisés, comportant notamment : <ul style="list-style-type: none">• un plan topographique des réaménagements,• une analyse des risques résiduels post-travaux,• le bilan des déchets éliminés, et• d'éventuelles propositions de surveillance et/ou d'entretien des ouvrages jugées nécessaires pour assurer la pérennité du site.
Constats : Les travaux de remise en état se sont terminés début 2022 et les panneaux photovoltaïques ont été installés en suivant. Le jour de l'inspection, compte-tenu des vols et dégradations de câbles, l'installation n'avait pas encore pu être raccordée ni testée. A ce jour, aucun document de récolement des travaux dédiés à la remise en état n'a été communiqué à l'inspection des installations classées.
Observations : A ce stade, il n'est pas proposé de mise en demeure compte-tenu des observations terrains et du descriptif des travaux. Un délai supplémentaire d'un mois doit permettre de répondre à cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2021, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol (BSS)
Constats : A ce jour, aucun justificatif n'a été communiqué.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2021, article 8.2 et 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses doivent être réalisées dans les ouvrages de surveillance visés à l'article 8.1 du présent arrêté, en période de hautes eaux et de basses eaux. À chaque campagne de prélèvement, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.
Constats : Les campagnes semestrielles de suivi des eaux souterraines sont réalisées et les résultats transmis. Des anomalies en manganèse, potassium, ammonium, BTEX sont détectés sans pouvoir en tirer de conclusion sanitaire à ce stade. La surveillance doit continuer. Par ailleurs, le bureau d'étude recommande de vérifier l'usage des eaux souterraines au droit de la propriété au Sud-Est du site dans la mesure où un puits est identifié. De plus, le piézomètre Pz4B ne présentait pas de tête de protection le jour du prélèvement. Il est demandé à l'exploitant de se positionner au regard de ces recommandations et d'apporter des éléments de réponse. Pour ce qui est du piézomètre, sa protection est obligatoire en application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003.
Observations : Une action de correction est nécessaire dans les plus brefs délais. L'exploitant justifie également l'intégration d'une surveillance de la pérennité des piézomètres (capot et cadenas) dans ses rondes de surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SUP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2021, article 9
Thème(s) : Autre, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre à M. le Préfet de la Gironde, deux mois avant la fin des travaux de réaménagement du site, un dossier comportant notamment les documents suivants
Constats : A ce jour, aucun dossier n'a été communiqué.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet